



---

# Directives sur les audits annuels des subventions du Fonds mondial

---

NOVEMBRE 2019

GENEVE, SUISSE

Cette page a volontairement été laissée vierge

La présente traduction des Directives sur les audits annuels des subventions du Fonds mondial (les "directives") en français est fournie à titre informatif uniquement. Le document en anglais publié sur le site web du Fonds mondial (susceptible d'être modifié à tout moment) constitue la version officielle des directives.

# Table des matières

<b>GLOSSAIRE</b> .....	<b>5</b>
<b>1 INTRODUCTION</b> .....	<b>8</b>
1.1 CONTEXTE.....	8
1.2 OBJECTIF .....	8
1.3 PRINCIPES FONDAMENTAUX.....	8
<b>2 NATURE ET PORTEE DES AUDITS ET DES MISSIONS D'ASSURANCE FINANCIERE CONCERNANT LES SUBVENTIONS DU FONDS MONDIAL</b> .....	<b>9</b>
2.1 AUDIT FINANCIER .....	9
2.1.1 <i>Audit des états financiers des subventions à des fins spéciales (SPGFS)</i> .....	9
2.1.2 <i>Audit de programme</i> .....	10
2.1.3 <i>Audit financier légal du maître d'œuvre</i> .....	10
2.2 AUDIT DE PERFORMANCE.....	11
2.3 AUDIT DU SYSTEME .....	11
2.4 EXAMEN LIMITE .....	12
2.5 MISSION RELATIVE A LA PROTECTION DES ACTIFS.....	12
2.6 MISSIONS DE DETECTION DE LA FRAUDE .....	12
2.7 AUTRES SITUATIONS PARTICULIERES.....	13
2.7.1 <i>Clôture des subventions</i> .....	13
2.7.2 <i>Audit des subventions impliquant des mécanismes de financement commun</i> .....	13
2.7.3 <i>Audit des subventions impliquant des dépenses générées par le siège</i> .....	13
2.7.4 <i>Cas exceptionnels impliquant des organisations affiliées à l'Organisation des Nations Unies</i> ...	14
2.7.5 <i>Audit des subventions reposant sur d'autres modes d'affectation des fonds (mécanismes de financement novateurs)</i> .....	14
2.7.6 <i>Principe de l'audit unique</i> .....	14
<b>3 PORTEE DE L'AUDIT ET APPROCHE DIFFERENCIEE SELON LES RISQUES</b> .....	<b>15</b>
3.1 AUDIT CONSOLIDE DES SUBVENTIONS OU AUDIT DE CHAQUE SUBVENTION AU NIVEAU DU SOUS- RECIPIENDAIRE .....	15
3.2 DETERMINATION DU NIVEAU DE RISQUE .....	15
3.3 FORMULE D'AUDIT (MATRICE FONDEE SUR LES RISQUES).....	16
3.3.1 <i>Formule d'audit standard</i> .....	16
3.3.2 <i>Formule d'audit personnalisée</i> .....	16
3.4 TERMES DE REFERENCE (TDR).....	17
<b>4 CHOIX ET ACCREDITATION DE L'AUDITEUR</b> .....	<b>18</b>
4.1 TYPE D'AUDITEUR POUR LES SUBVENTIONS DU FONDS MONDIAL .....	18
4.1.1 <i>Institutions supérieures de contrôle des finances publiques (ISC)</i> .....	18
4.1.2 <i>Auditeurs internes ou institutionnels</i> .....	18
4.1.3 <i>Auditeur contractuel</i> .....	18
4.1.4 <i>Auditeur régional</i> .....	19
4.2 CHOIX ET ACCREDITATION DE L'AUDITEUR .....	19
4.2.1 <i>Exigences minimales pour les auditeurs de subventions</i> .....	19
4.2.2 <i>Procédures d'approbation</i> .....	20
4.3 NOMINATION DE L'AUDITEUR .....	21
4.4 ÉVALUATION DES RESULTATS, ROTATION ET REVOCATION DE L'AUDITEUR .....	21
4.5 FRAIS D'AUDIT.....	21
<b>5 CADRE COMPTABLE ET ETATS FINANCIERS DE L'AUDIT FINANCIER</b> .....	<b>22</b>
5.1 CADRE COMPTABLE ET ETATS FINANCIERS DES SUBVENTIONS A DES FINS SPECIALES .....	22
5.1.1 <i>Principes, conventions et base comptables</i> .....	22
5.1.2 <i>Établissement des états financiers du récipiendaire principal</i> .....	22

5.1.3	<i>États financiers des subventions à des fins spéciales pour l'audit financier</i> .....	23
5.1.4	<i>Cas spécifique de paiement direct à un tiers</i> .....	24
<b>6</b>	<b>NORMES DE MISSION D'AUDIT ET D'ASSURANCE</b> .....	<b>24</b>
<b>7</b>	<b>RAPPORT D'AUDIT ET OPINIONS D'AUDIT</b> .....	<b>24</b>
7.1	AUDIT FINANCIER SPECIFIQUE A UNE SUBVENTION.....	24
7.2	AUDIT DU SYSTEME .....	25
7.3	AUDIT DE PERFORMANCE.....	26
<b>8</b>	<b>PRESENTATION ET EXAMEN DU RAPPORT D'AUDIT</b> .....	<b>26</b>
8.1	CYCLES DES RAPPORTS D'AUDIT .....	26
8.2	DATE D'ECHEANCE .....	26
8.3	FORMAT DE PRESENTATION .....	27
8.4	EXAMEN ET APPROBATION D'ETATS FINANCIERS AYANT FAIT L'OBJET D'UN AUDIT .....	27
8.5	REMBOURSEMENTS.....	27
<b>9</b>	<b>ROLES ET RESPONSABILITES</b> .....	<b>27</b>
9.1	INSTANCE DE COORDINATION NATIONALE (ICN) .....	27
9.2	RECIPIENDAIRE PRINCIPAL.....	27
9.3	L'AGENT LOCAL DU FONDS.....	28
9.4	LE SECRETARIAT DU FONDS MONDIAL .....	28

# Glossaire

<b>Comptabilité de trésorerie</b>	Méthode comptable qui comptabilise les revenus et les dépenses dans les états financiers lorsque des paiements sont respectivement reçus ou émis.
<b>Comptabilité d'exercice</b>	Selon cette méthode, les revenus sont enregistrés lorsqu'ils sont perçus, et les dépenses sont enregistrées lorsqu'elles sont réalisées <sup>1</sup> , quelle que soit la date de survenance de ces transactions.
<b>Comptabilité de trésorerie modifiée</b>	<p>Il s'agit d'une méthode hybride entre la comptabilité de trésorerie et la comptabilité d'exercice. Dans le cas de la comptabilité de trésorerie modifiée :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• les revenus et les dépenses sont constatés ou comptabilisés selon les principes de la comptabilité de trésorerie ;</li><li>• les postes des états financiers à court terme (actifs et passifs à court terme) sont constatés ou comptabilisés selon les principes de la comptabilité de trésorerie ;</li><li>• les postes des états financiers à long terme (actifs et passifs à long terme) sont constatés ou comptabilisés selon les principes de la comptabilité d'exercice.</li></ul>
<b>Comptabilité d'exercice modifiée</b>	<p>La comptabilité d'exercice modifiée combine comptabilité d'exercice et comptabilité de trésorerie. Dans le cas de la comptabilité d'exercice modifiée :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• les revenus sont constatés/comptabilisés selon les principes de la comptabilité de trésorerie ;</li><li>• les dépenses sont constatés/comptabilisés selon les principes de la comptabilité d'exercice ;</li><li>• les postes des états financiers à court terme (actifs et passifs à court terme) sont constatés/comptabilisés selon les principes de la comptabilité d'exercice ;</li><li>• les postes des états financiers à long terme (actifs et passifs à long terme) sont constatés/comptabilisés selon les principes de la comptabilité de trésorerie.</li></ul>
<b>Principes comptables</b>	Les principes comptables sont un ensemble de règles, de normes et de directives utilisé par une organisation pour l'enregistrement et la communication de l'information financière. Ils définissent le mode d'évaluation et de présentation des transactions, des actifs et des passifs dans les états financiers.
<b>Politiques comptables</b>	Les politiques comptables sont les principes, les fondements, les conventions, les règles et les pratiques spécifiques employés par une organisation lors de la préparation et de la présentation des états financiers.
<b>IFRS</b>	Normes internationales d'information financière (IFRS) publiées par le Conseil des normes comptables internationales (IASB). Ce conseil définit les normes comptables internationales pour le secteur

---

<sup>1</sup> Le montant qu'une organisation ou une personne a payé (ou s'est engagée à payer) en échange des biens ou des services reçus d'une autre organisation ou personne.

privé. Il a adopté depuis sa création, en 2001, toutes les normes comptables internationales (IAS) préalablement édictées par son prédécesseur, le Comité des normes comptables internationales (IASC).

**Contrôles internes**

Les contrôles internes englobent les politiques et procédures visant à gérer les principaux risques opérationnels, financiers et non financiers, associés à diverses activités financées par des subventions du Fonds mondial aux niveaux des bénéficiaires principaux et des sous-bénéficiaires.

**INTOSAI**

L'Organisation internationale des institutions supérieures de contrôle des finances publiques (INTOSAI) est un organe international qui réunit les institutions supérieures de contrôle (ou les institutions de contrôle nationales) et qui édicte les normes d'audit dans le secteur public ou gouvernemental que ses membres doivent appliquer.

**IPSAS**

Les normes comptables internationales du secteur public (IPSAS) sont les normes applicables aux entités publiques ou gouvernementales édictées par le Conseil des normes comptables internationales du secteur public de l'IFAC (la Fédération internationale des experts comptables).

**ISA**

Les normes internationales d'audit (ISA) sont élaborées par le Conseil international des normes d'audit et d'assurance (IAASB) et contiennent les principes fondamentaux et les procédures essentielles ainsi que les orientations apparentées sous forme de documents explicatifs.

**ISSAI**

Les normes internationales des institutions supérieures de contrôle des finances publiques (ISSAI) sont les normes professionnelles et les orientations concernant les bonnes pratiques destinées aux auditeurs du secteur public.

**Lettre de recommandation**

Document préparé par l'auditeur à l'attention de la direction de l'organisme audité qui met en évidence toutes les conclusions découlant directement des travaux d'audit réalisés afin qu'une opinion puisse être formulée sur les états financiers. La lettre présente également les conclusions (telles que les insuffisances au niveau du contrôle interne), les conséquences et les recommandations, et sollicite la réponse de la direction de l'organisme audité par rapport aux conclusions et aux recommandations de cette lettre.

**Sous-bénéficiaires et sous-sous-bénéficiaires**

Un sous-bénéficiaire reçoit des fonds directement de la part du bénéficiaire principal d'une subvention du Fonds mondial aux fins de la mise en œuvre de certaines activités dans le cadre du programme. Le bénéficiaire principal signe un accord écrit avec un sous-bénéficiaire afin d'officialiser les conditions générales et inscrit le nom du sous-bénéficiaire dans le budget détaillé et le budget récapitulatif de l'accord de subvention concerné. Un sous-sous-bénéficiaire reçoit des fonds de la subvention indirectement de la part du bénéficiaire principal par l'intermédiaire d'un sous-bénéficiaire selon des modalités similaires. Les présentes directives se rapportent aux sous-bénéficiaires, qui englobent également les sous-sous-bénéficiaires. Dans certains cas, pour garantir une gestion efficace des risques, le Fonds mondial peut, avec l'accord du bénéficiaire principal, réaliser des décaissements

directs à un sous-réциiendaire et à un sous-sous-réциiendaire dans le cadre de l'accord de subvention principal.

# 1 Introduction

## 1.1 Contexte

1. L'application des présentes directives est obligatoire à compter des périodes de rapport s'achevant le 31 décembre 2019, et au-delà.
2. L'audit de la subvention est un aspect fondamental du cadre de garantie et de gestion des risques au niveau du Fonds mondial. Les revenus et les dépenses des bénéficiaires principaux et des sous-bénéficiaires doivent faire l'objet d'un audit annuel conformément au [Règlement du Fonds mondial relatif aux subventions \(2014\)](#).
3. Les audits ont pour objectif principal de donner au Fonds mondial l'assurance que i) les fonds décaissés ont été utilisés aux fins prévues, en vertu de l'accord de subvention correspondant, en ce compris le budget approuvé et le cadre de résultats, et ii) les états financiers représentent de manière fidèle les transactions financières et les soldes de la subvention.

## 1.2 Objectif

4. L'objectif de ces directives est de définir les exigences du Fonds mondial en matière d'audit, soit :
  - (1) les différents types d'audit des subventions du Fonds mondial et leurs conditions générales ;
  - (2) la portée des activités des différents audits ;
  - (3) les critères de sélection et d'accréditation des auditeurs externes ;
  - (4) le cadre d'information financière relatif aux subventions du Fonds mondial ;
  - (5) le contenu des rapports d'audit ;
  - (6) les rôles et responsabilités des parties concernées par les procédures d'audit, à savoir le Secrétariat du Fonds mondial, les instances de coordination nationales (ICN), les bénéficiaires principaux, les sous-bénéficiaires, les agents locaux du Fonds et les auditeurs externes.
5. Les présentes directives seront régulièrement mises à jour en fonction des bonnes pratiques.
6. Le Règlement du Fonds mondial relatif aux subventions (2014) dispose que le Fonds mondial prendra certaines mesures si les modalités et les rapports d'audit ne correspondent pas aux critères définis dans ce document. Le Fonds se réserve ainsi le droit de suspendre des décaissements, de résilier des accords de subvention, ou de prendre toute autre mesure jugée appropriée.

## 1.3 Principes fondamentaux

7. Les présentes directives reposent sur les principes fondamentaux suivants :
  - **Flexibilité** : adapter le type d'audit au profil de risque financier de la subvention et à la classification du pays. Les directives présentent d'autres missions d'assurance, incluant, parmi d'autres, les audits de performance, les audits du système, les missions de protection des actifs et les missions de détection de la fraude. Elles définissent également les conditions dans lesquelles chaque type d'audit peut être réalisé.
  - **Portée déterminée en fonction du risque** : la portée de l'audit sera déterminée selon le niveau de risque de la subvention. Dans un souci d'uniformité, le niveau de risque financier



sera directement déterminé à partir de l'outil de gestion intégrée des risques du Fonds mondial.

- **Recours aux mécanismes d'audit du récipiendaire principal** : si l'auditeur statutaire du récipiendaire principal (y compris les institutions supérieures de contrôle des finances publiques) est jugé efficace et compétent, il convient d'y faire appel dans le cadre des audits. Cette démarche s'inscrit dans l'objectif stratégique du Fonds mondial de créer des systèmes résistants et pérennes pour la santé (SRPS), et plus spécifiquement de favoriser le recours aux systèmes de gestion financière harmonisés des pays ou des donateurs. Si cette solution n'est pas envisageable, il convient de désigner un auditeur qui sera chargé de formuler un avis sur les états financiers pour chaque subvention.
- **Cohérence** : afin de renforcer l'harmonisation des rapports, les présentes directives définissent des exigences minimales relatives au format ainsi qu'à la portée des états financiers et des rapports des audits financiers et des audits du système.

## 2 Nature et portée des audits et des missions d'assurance financière concernant les subventions du Fonds mondial

8. Le Fonds mondial a mis en place différents types d'audit des subventions pour veiller à ce qu'il existe une corrélation entre les risques financiers auxquels les subventions sont exposées et les besoins en matière d'assurance. Il peut s'agir d'audits financiers standard, ou encore de missions d'assurance ciblées reposant sur une norme reconnue.
9. Le responsable régional chargé des finances au Fonds mondial choisit le meilleur type d'audit sur la base des recommandations du spécialiste financier de l'équipe pays et ce, en fonction du risque, de la matérialité du financement concerné, et de sa connaissance des modalités de mise en œuvre de la subvention.

### 2.1 Audit financier

10. L'audit financier est l'audit standard le plus couramment utilisé dans le cas des subventions du Fonds mondial. Il s'agit de l'option par défaut. Cet audit peut avoir plusieurs variantes en fonction des risques : audit des états financiers des subventions à des fins spéciales, audit de programme ou audit statutaire du récipiendaire principal.
11. L'audit financier est considéré comme l'option par défaut. Si l'équipe pays du Fonds mondial n'identifie aucun autre type d'audit qui serait plus approprié compte tenu du profil de risque et des performances de la subvention pour une année donnée, un audit financier sera réalisé.

#### 2.1.1 Audit des états financiers des subventions à des fins spéciales (SPGFS)

12. L'audit SPGFS vise les objectifs suivants :
  - 12.1. permettre à l'auditeur externe de formuler un avis professionnel indépendant sur chacun des éléments suivants :
    - (1) les états financiers des subventions à des fins spéciales préparés par les récipiendaires principaux ;
    - (2) l'utilisation par le récipiendaire principal des fonds de la subvention aux fins définies dans les dispositions de l'accord de subvention correspondant et conformément aux lois et règlements locaux applicables.

12.2 formuler des observations sur l'adéquation du cadre de contrôle interne des maîtres d'œuvre et rendre compte des insuffisances détectées. Le cas échéant, l'audit portera aussi sur :

- (1) les contrôles internes, y compris les contrôles informatiques généraux (ITGC) ;
- (2) les contrôles des agents tiers engagés par le récipiendaire principal ou le Fonds mondial<sup>2</sup>, notamment l'examen du contenu et du respect des conditions générales qui régissent leurs activités.

### **2.1.2 Audit de programme**

13. Dans certaines circonstances, un audit plus large du programme (ou de l'entité), comme un rapport de programme national ou le rapport annuel du récipiendaire principal, de sa société mère ou d'une autre entité juridique principale, peut faire office d'audit financier annuel, sous réserve :

- a) qu'il distingue clairement les revenus, les dépenses et les soldes de trésorerie des subventions du Fonds mondial ;
- b) que l'auditeur donne un avis sur les dépenses et les revenus liés au Fonds mondial pour chaque subvention ;
- c) que l'auditeur donne un avis sur la conformité des dépenses avec les dispositions de l'accord de subvention correspondant ainsi qu'avec les lois et règlements locaux applicables ;
- d) que l'auditeur formule séparément des observations sur d'autres aspects du mandat relatif à l'audit financier qui figurent en annexe aux présentes directives ;
- e) que le rapport soit transmis au Fonds mondial dans les six mois suivant la fin de la période de mise en œuvre.

14. Dans ces cas de figure, le spécialiste financier de l'équipe pays du Fonds mondial doit examiner le mandat relatif à l'audit de programme afin de confirmer qu'il correspond aux exigences du Fonds mondial.

### **2.1.3 Audit financier légal du maître d'œuvre**

15. Il peut arriver que le Fonds mondial se contente de l'audit statutaire annuel du maître d'œuvre, sans séparer les états financiers relatifs aux subventions du Fonds mondial, en fonction de l'évaluation du risque du maître d'œuvre et à condition que les critères d'admissibilité minimaux de l'auditeur externe soient remplis (section 4.2.1).

16. Dans ce cas, aucune dépense liée à l'audit ne devrait être prise en charge par la subvention correspondante du Fonds mondial, à moins que :

- (1) l'équipe de pays du Fonds mondial ne demande à l'auditeur de s'intéresser à des questions spécifiques liées au contrôle interne ;
- (2) l'audit relatif aux subventions concernées du Fonds mondial ne dépasse la portée de l'audit statutaire.

17. Lorsque le Fonds mondial compte sur l'audit statutaire annuel du récipiendaire principal, un audit des états financiers des subventions à des fins spéciales sera réalisé une fois au cours de la période considérée pour toute la période de mise en œuvre de la subvention en question.

---

<sup>2</sup> Comme les agents fiscaux, les agents fiduciaires ou tout autre tiers auquel le récipiendaire principal fait appel pour atténuer les risques.

## 2.2 Audit de performance

18. L'audit de performance est un examen objectif des systèmes, des programmes ou des organisations, axé sur trois dimensions du rapport coût/efficacité : économie, efficacité et efficacité<sup>3</sup>. Il doit aboutir à une analyse objective dont l'équipe de gestion du maître d'œuvre et l'équipe de pays du Fonds mondial pourront se servir pour améliorer la performance et les opérations du programme, réduire les coûts et faciliter la prise de décision des parties chargées de la supervision ou de la mise en place de mesures correctives. L'objectif est d'établir un lien entre la performance financière et la performance du programme en mettant davantage l'accent sur le rapport entre les coûts engagés et les résultats obtenus.
19. L'audit de performance repose sur trois grandes approches :
- (1) L'approche axée sur les résultats : l'auditeur vérifie si les objectifs initiaux ont été atteints comme prévu. Dans ce cas, l'auditeur sera invité à se pencher sur les accomplissements constatés du programme et à déterminer si les critères économiques, d'efficacité et d'efficacité ont bien été respectés à cet effet ;
  - (2) L'approche axée sur les problèmes : l'auditeur analyse les causes profondes d'un problème, en s'intéressant par exemple aux carences dans la mise en œuvre du programme ou aux éléments qui ont entravé la réalisation des objectifs. Il peut aussi analyser une procédure ou une activité particulière ; et/ou
  - (3) L'approche axée sur les systèmes : l'auditeur s'assure du bon fonctionnement des systèmes de gestion.
20. L'audit de performance serait particulièrement intéressant dans le cas des subventions qui présentent des difficultés en matière de performance au niveau programmatique ou d'une activité majeure, ou lorsque le Fonds mondial souhaite mieux appréhender les systèmes et/ou la mise en œuvre des subventions, où l'assurance doit être obtenue par comparaison entre les entrées et les sorties.

## 2.3 Audit du système

21. L'audit du système porte sur la conception et/ou le fonctionnement du système de contrôle interne d'un maître d'œuvre. Il doit permettre à l'auditeur de formuler un avis sur les points suivants :
- (1) Le système de contrôle interne mis au point par le maître d'œuvre, qu'il soit automatisé ou non, est-il bien conçu et permet-il de veiller à ce que les risques qui menacent la concrétisation des objectifs du programme soient bien gérés ?
  - (2) Les procédures sont-elles bien documentées, et les contrôles principaux sont-ils formalisés ?
  - (3) Si l'audit couvre aussi l'efficacité opérationnelle du système, ce dernier fonctionne-t-il correctement pendant la période de communication de l'information ?
22. L'auditeur doit vérifier s'il existe des contrôles internes et déterminer si le système de contrôle fonctionne comme prévu au cours de la période de mise en œuvre.
23. Les audits du système sont réalisés lorsque les fournisseurs d'assurance du Fonds mondial détectent des insuffisances dans l'environnement de contrôle d'un maître d'œuvre, ou afin de garantir au Fonds mondial que les systèmes sont bien de nature à permettre une gestion optimale des fonds de la subvention en vue de la réalisation des objectifs.

---

<sup>3</sup> Définition tirée du document ISSAI 3100 - Performance audit guidelines - Key Principles.

24. La réalisation d'un audit de système chez le bénéficiaire principal ou le sous-bénéficiaire dépendra du niveau de risque financier associé à la subvention et de l'importance des fonds en question.

## **2.4 Examen limité**

25. Un examen limité peut également être envisagé en fonction du niveau de risque financier associé à la subvention. Les auditeurs procèdent à un examen limité pour formuler un avis sur 1) l'état des revenus et des dépenses, dans lequel figurent les fonds reçus du Fonds mondial ainsi que tout autre revenu et toutes les dépenses liées à la subvention<sup>4</sup>, et 2) l'état du solde de trésorerie. Pour ce faire, l'auditeur devra se conformer à la norme internationale sur les missions d'examen 2400/2410 (ISRE 2400 ou 2410) et mener des enquêtes et des analyses pour rassembler suffisamment d'éléments de preuve en vue de tirer une conclusion sur les états financiers susmentionnés.

## **2.5 Mission relative à la protection des actifs**

26. L'objectif d'une mission portant sur la protection des actifs est de permettre à l'auditeur de donner des garanties raisonnables quant à la prévention et à la détection en temps et en heure de l'acquisition non autorisée, de la cession, de l'utilisation malavisée, de la perte ou du vol d'actifs du programme<sup>5</sup> pouvant avoir des conséquences matérielles sur les états financiers ou les résultats du programme.
27. La mission de protection des actifs est à recommander pour les subventions associées à des actifs dont le montant total est élevé (qu'ils proviennent de subventions antérieures ou qu'ils aient été acquis avec la subvention en cours) et/ou lorsque des problèmes de gestion des actifs ou des détournements d'actifs ont été détectés par les fournisseurs d'assurance (auditeurs externes, agents locaux du fonds ou autres).

## **2.6 Missions de détection de la fraude**

28. Les missions de détection de la fraude seront menées régulièrement et reposeront sur les contrôles de prévention et de détection des activités liées à la fraude. Des audits judiciaires peuvent être réalisés en cas de fraude présumée pour corroborer les soupçons et rassembler des preuves qui pourraient être présentées devant un tribunal. Ces missions doivent être menées par un auditeur judiciaire spécialisé ou un enquêteur.
29. Les missions de détection de la fraude sont indiquées dans les cas suivants :
- (1) lorsque la gestion de la fraude chez les bénéficiaires principaux et/ou les principaux sous-bénéficiaires n'a pas été évaluée depuis plus de cinq ans ;
  - (2) si les activités propices à la fraude et les activités présumées frauduleuses représentent une part considérable du budget ;
  - (3) lorsqu'un fournisseur d'assurance détecte des cas mineurs de fraude ou des contrôles inadéquats dans le cadre de la gestion de la fraude ;
  - (4) si l'équipe pays du Fonds mondial et/ou la direction du bénéficiaire principal veulent s'assurer de l'efficacité des contrôles anti-fraude et anti-corruption ; et/ou
  - (5) si des soupçons de fraude ont été portés à la connaissance du Fonds mondial.

---

<sup>4</sup> Les dépenses de la subvention doivent être rapportées au regard du budget dans le même format que les rapports financiers annuels (AFR), avec les trois tableaux.

<sup>5</sup> Dans un programme donné, fait référence à l'ensemble des marchandises ou autres biens matériels ou immatériels acquis entièrement ou partiellement avec des fonds de la subvention, y compris, mais sans s'y limiter, tout actif dont le montant n'est pas encore totalement acquitté, dans le cadre dudit programme.

## **2.7 Autres situations particulières**

### **2.7.1 Clôture des subventions**

30. Lorsqu'une subvention arrive à la fin d'une période de mise en œuvre ou prend fin à la suite d'une décision de l'instance de coordination nationale (ICN) et/ou du Secrétariat du Fonds mondial, elle doit être clôturée. La période de clôture s'étend sur six mois après la fin de la période de mise en œuvre et les modalités de clôture doivent être menées à bien pendant cet intervalle<sup>6</sup>. Ceci est particulièrement valable pour les bénéficiaires principaux qui n'auront plus cette responsabilité dans le cadre des subventions du Fonds mondial. En général, il n'est pas obligatoire de réaliser un audit externe de la période de clôture, sauf dans certaines circonstances spécifiques. Sauf dérogation écrite de la part de l'autorité compétente<sup>7</sup>, l'audit externe est obligatoire en présence d'au moins une des conditions suivantes :

- (1) Lorsque le niveau de risque financier déterminé et validé (par le responsable régional chargé des finances au Fonds mondial ou le haut responsable du contrôle et de la gestion financière des programmes) dans le module de risque intégré est élevé ou très élevé ;
- (2) Lorsque le budget de clôture est supérieur à 10 % du budget de la subvention ou à 1 million de dollars des États-Unis, le montant le moins élevé des deux prévalant ;
- (3) Si le rapport d'audit antérieur (l'audit de l'année précédant la dernière année de la période de mise en œuvre) exprime des réserves, une opinion défavorable ou un refus d'émettre une opinion.

31. Si un tel audit n'est pas nécessaire, l'agent local du Fonds doit donner des garanties sur le rapport de clôture financière concernant la période de clôture de la subvention.

### **2.7.2 Audit des subventions impliquant des mécanismes de financement commun**

32. Lorsque le Fonds mondial finance conjointement un programme avec d'autres donateurs et/ou partenaires et qu'il convient de mettre des fonds en commun et/ou d'établir un budget commun (p. ex., dans le cadre d'une démarche sectorielle), des états financiers et un rapport d'audit uniques sur l'ensemble des recettes et des dépenses sont acceptables dans la mesure où la contribution du Fonds mondial au programme est clairement indiquée dans les notes complémentaires aux états financiers.

33. La caractéristique principale du mécanisme de financement commun repose sur le fait que les dépenses ne peuvent pas toujours être directement imputables au Fonds mondial. Cependant, sous réserve que la contribution du Fonds mondial puisse être réconciliée avec les dépenses totales engagées dans le cadre du mécanisme de financement commun, le Fonds mondial acceptera des états financiers et un rapport d'audit uniques conformes aux exigences des autorités nationales et des partenaires. Le Fonds mondial déterminera si le rapport satisfait aux exigences définies en matière de qualité. Lorsque les modalités d'audit s'écartent considérablement des exigences du Fonds mondial (retards dans la communication des rapports d'audit, par exemple), ce dernier pourra financer un audit indépendant afin de garantir la conformité avec ses attentes quant au respect des délais.

### **2.7.3 Audit des subventions impliquant des dépenses générées par le siège**

34. Les dépenses générées par le siège des bénéficiaires principaux ou des sous-bénéficiaires dans un pays autre que celui de la mise en œuvre de la subvention ne modifient pas la portée

---

<sup>6</sup> Pour en savoir plus, reportez-vous à la note de politique opérationnelle sur la réconciliation de la période de mise en œuvre et la clôture de la subvention.

<sup>7</sup> Dans ce cas, le responsable régional chargé des finances ou le haut responsable du contrôle et de la gestion financière des programmes.

de l'audit, et il incombe aux bureaux compétents de fournir aux auditeurs une justification suffisante et appropriée pour lesdites dépenses. Ce cas de figure concerne généralement les organisations non gouvernementales (ONG) internationales.

35. Le Fonds mondial peut éventuellement accepter des modalités spéciales d'audit pour les dépenses centrales générées par le siège. Dans ce cas, il recommandera à l'auditeur national (par écrit) de limiter la portée et le plan de l'audit aux dépenses locales uniquement.

#### **2.7.4 Cas exceptionnels impliquant des organisations affiliées à l'Organisation des Nations Unies**

36. Le Fonds mondial passe régulièrement des accords de subvention, qui s'accompagnent parfois d'un accord-cadre, avec des organisations affiliées à l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations non gouvernementales. Ces accords-cadres contiennent parfois des dispositions et orientations relatives aux audits externes. Lorsque ces organisations (p. ex., le Programme des Nations Unies pour le développement, PNUD, ou le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, UNICEF) sont désignées comme récipiendaires principales ou sous-réceptaires, leurs politiques en matière de comptabilité, de préparation des états financiers et d'audit s'appliqueront, tel que le prévoient les dispositions de l'accord de subvention correspondant signé avec ces entités.

#### **2.7.5 Audit des subventions reposant sur d'autres modes d'affectation des fonds (mécanismes de financement novateurs)**

37. Dans un souci d'efficacité et de viabilité, le Fonds mondial peut prendre part à différents mécanismes d'affectation des fonds aux pays, à savoir des mécanismes de financement novateurs. Jusqu'à présent, il s'est surtout intéressé aux modèles de paiement en fonction des résultats et de financement mixte.
38. Les démarches d'audit et d'assurance des pays ou des maîtres d'œuvre enclins à utiliser un ou plusieurs mécanismes de financement novateurs de ce type peuvent varier selon les spécificités des modalités définies, par exemple :
- (1) le recours à l'audit statutaire du bénéficiaire ;
  - (2) l'audit financier pour chaque subvention ;
  - (3) tout autre type d'audit présenté dans ces directives.
39. Dans tous les cas, la méthode d'audit doit être convenue avec l'équipe chargée des garanties et de la gestion des risques financiers au sein du Fonds mondial.

#### **2.7.6 Principe de l'audit unique**

40. Désireux d'augmenter la rentabilité des démarches d'audit et d'améliorer la qualité des livrables d'audit, le Fonds mondial a mis au point une approche d'audit avec certaines ONG internationales en mandatant les auditeurs internes de l'ONG internationale concernée ou un cabinet d'audit externe, afin de réaliser ainsi un audit annuel unique de toutes les subventions mises en œuvre par l'ONG internationale pour le compte du Fonds mondial. Une fois l'audit terminé, l'auditeur devrait établir un rapport d'audit et formuler un avis pour chaque subvention, y compris des lettres de recommandation propres à chaque subvention selon les conditions définies dans l'accord passé avec le Fonds mondial.

## 3 Portée de l'audit et approche différenciée selon les risques

### 3.1 Audit consolidé des subventions ou audit de chaque subvention au niveau du sous-réциpiendaire

41. En règle générale, le Fonds mondial exige un audit consolidé pour chaque subvention, soit un avis d'audit général portant sur l'ensemble des soldes et transactions du réциpiendaire principal et des sous-réциpiendaires financés par la subvention du Fonds mondial et tous les autres prestataires de services cités dans l'accord de subvention. Les différences entre les exercices fiscaux du réциpiendaire principal et du sous-réциpiendaire ne devraient pas faire obstacle à la consolidation des états financiers. Si le cadre comptable réglementaire utilisé par le sous-réциpiendaire diffère de celui du réциpiendaire principal, le sous-réциpiendaire doit utiliser le cadre comptable du réциpiendaire principal pour faciliter la consolidation au niveau des subventions et la communication par le réциpiendaire principal des dépenses de la subvention au Fonds mondial. Les réциpiendaires principaux doivent se coordonner avec les sous-réциpiendaires pour se procurer les rapports financiers nécessaires à la consolidation en temps voulu pour l'établissement des états financiers.
42. Dans des cas exceptionnels, un audit séparé du sous-réциpiendaire sera éventuellement accepté si :
- (1) la durée requise pour réaliser un audit consolidé des dépenses et pour communiquer le rapport d'audit s'étend au-delà du délai requis, c'est-à-dire six mois à compter de la fin de la période considérée ;
  - (2) lorsque le niveau de risque fiduciaire est jugé élevé, le Fonds mondial peut demander un audit approfondi de certains sous-réциpiendaires.
43. Lorsqu'un sous-réциpiendaire est audité séparément, les présentes directives s'appliquent dans leur intégralité. La décision d'auditer un sous-réциpiendaire séparément doit être validée par écrit par le responsable régional chargé des finances au Fonds mondial sur la base des recommandations du spécialiste financier de l'équipe pays et après consultation de l'équipe chargée de la gestion des risques.

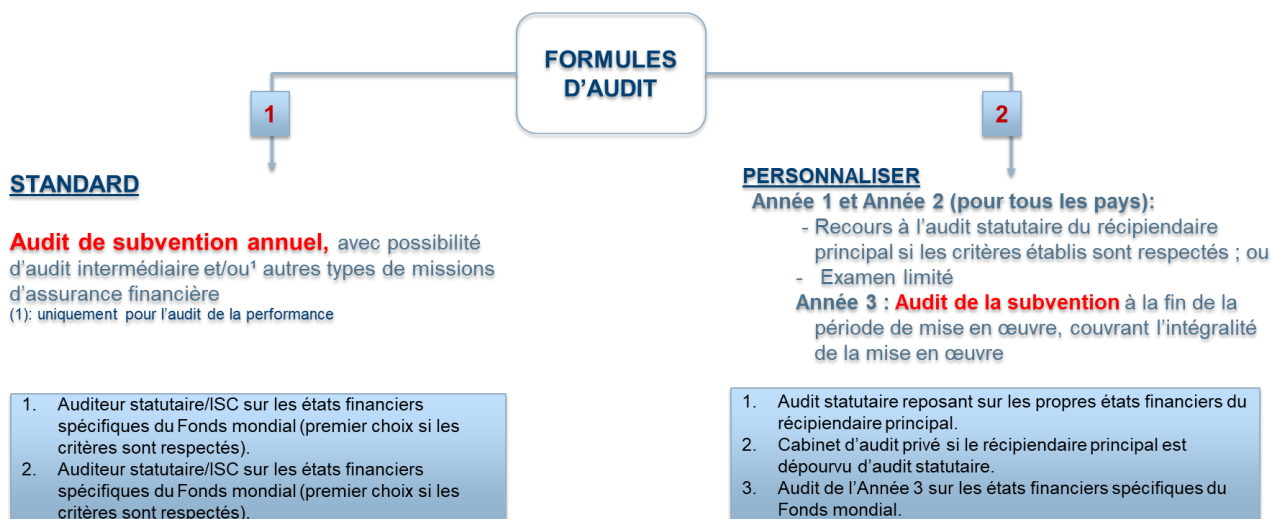
### 3.2 Détermination du niveau de risque

44. Le cadre de gestion des risques approuvé par le Conseil d'administration du Fonds mondial porte sur la différenciation du risque et autorise l'utilisation de différents modèles d'assurance en fonction du niveau de risques. Une approche fondée sur les risques a été mise au point en vue d'éclairer la prise de décision quant au type d'audit à entreprendre :
- (1) la classification du pays par le Fonds mondial (portefeuilles à fort impact, essentiels et ciblés) conformément au processus de différenciation du Fonds mondial ;
  - (2) l'évaluation du risque financier associé à la subvention du Fonds mondial sur la base du module de gestion intégrée des risques, qui détermine ledit niveau de risque et classe les risques en neuf catégories de risque institutionnel associées à un financement (qualité du programme, qualité et disponibilité des données stratégiques, droits humains et inégalité de genre, fraude et contrôle fiduciaire liés au financement, rapports comptables et financiers par pays, qualité des produits de santé, achats, chaîne d'approvisionnement dans le pays, et gouvernance des programmes et suivi des subventions au plan national) ;
  - (3) le montant total des fonds de la subvention pour la période de mise en œuvre.

45. Une fois que le profil de la subvention a été défini à partir des critères décrits ci-dessus, le type de mission d’audit à privilégier sera déterminé et approuvé par le responsable régional chargé des finances<sup>8</sup>.

### 3.3 Formule d’audit (matrice fondée sur les risques)

Figure 1: Formule d’audit



46. Deux formules d’audit sont disponibles selon l’approche fondée sur le risque (figure 1).

#### 3.3.1 Formule d’audit standard

47. L’audit standard comprend un audit spécifique pour chaque subvention et peut être conjugué à un autre type d’audit portant sur d’autres domaines de risque possibles. L’audit financier peut être précédé d’un audit provisoire aboutissant à un rapport d’alerte précoce.

48. Lorsque l’équipe de pays du Fonds mondial opte pour un audit de performance au cours d’une année donnée, l’audit financier ne sera peut-être pas nécessaire cette année-là. Dans ces cas de figure, l’audit financier de l’année suivante couvrira à la fois l’année en cours et l’année précédente.

49. L’auditeur statuaire du récipiendaire principal peut réaliser cette mission d’audit ou un cabinet d’audit privé peut être choisi par le récipiendaire principal ou le Fonds mondial lorsque l’auditeur statuaire du récipiendaire principal ne répond pas aux critères essentiels définis dans la section 4.2.1 des présentes directives.

50. On opéra systématiquement pour une formule d’audit standard lorsque les subventions présentent un niveau de risque financier moyen à très élevé.

#### 3.3.2 Formule d’audit personnalisée

51. L’audit personnalisé se caractérise par le recours à l’audit statuaire du récipiendaire principal pour la première et la deuxième année de la période de mise en œuvre correspondante, à condition que les critères<sup>9</sup> de recours à l’auditeur légal soient remplis.

<sup>8</sup> Ou le haut responsable du contrôle et de la gestion financière des programmes, principalement dans les pays ciblés.

<sup>9</sup> Voir la section 4.2.1 ci-après.



52. Si les critères ne sont pas satisfaits, l'audit statutaire du récipiendaire principal ne pourra pas être utilisé pour fournir des garanties financières quant aux subventions du Fonds mondial, et une mission d'examen limité sera réalisée par un cabinet d'audit répondant aux critères établis.
53. Au cours de la troisième année de la période de mise en œuvre (ou avant si nécessaire), il conviendra de procéder à un audit financier spécifique de la subvention relative à l'intégralité de la période de mise en œuvre. On optera systématiquement pour une formule d'audit personnalisée lorsque les subventions présentent un niveau de risque financier faible à moyen.

Tableau 1 : Formule d'audit déterminée selon le risque

Niveau de risque financier	Très élevé	Élevé	Modéré	Faible	
Classification du pays					Budget total de la subvention (BTs)
Fort impact/Essentiel	Standard	Standard	Personnalisé	Personnalisé	BTs <= 10 m \$
	Standard	Standard	Standard	Personnalisé	50 m \$ < BTs < 10 m \$
	Standard	Standard	Standard	Standard	BTs >= 50 m \$
Ciblé	Standard	Standard	Personnalisé	Personnalisé	BTs <= 10 m \$
	Standard	Standard	Personnalisé	Personnalisé	50 m \$ < BTs < 10 m \$
	Standard	Standard	Standard	Personnalisé	BTs >= 50 m \$

- (1) Le budget total de la subvention correspond au montant du budget approuvé par le Conseil d'Administration du Fonds mondial pour une période de mise en œuvre donnée. Le tableau 1 présente les principaux cas de figure correspondant aux différentes formules d'audit adoptées.
- (2) Toute modification de la formule d'audit proposée dans cette matrice devra être approuvée par le responsable régional chargé des finances au Fonds mondial. Pour les pays à Fort impact et Essentiels, la formule d'audit doit systématiquement s'aligner sur les catégories du tableau 1. Avec l'accord du responsable régional chargé des finances au Fonds mondial, le spécialiste financier de l'équipe de pays peut opter pour une approche standard, même si une approche personnalisée est proposée. Ce ne sera pas le cas des pays ciblés, pour lesquels on pourra choisir une méthode plus flexible en fonction du risque.

### 3.4 Termes de référence (TdR)

54. Les récipiendaires principaux doivent appliquer le mandat standard pour tous les types d'audit, à moins que leur propre mandat n'englobe les exigences standard du Fonds mondial énoncées dans les présentes directives. L'équipe pays concernée du Fonds mondial (ou l'agent local du Fonds) vérifiera ce mandat afin de s'assurer qu'il répond aux exigences standard du Fonds mondial (normes d'audit, normes comptables, normes financières et autres) telles qu'elles sont définies dans les présentes directives ; le responsable régional chargé des finances au Fonds mondial devra ensuite les approuver.
55. En plus du mandat standard de l'audit, le Fonds mondial peut exiger des auditeurs qu'ils planifient et mettent en place des procédures supplémentaires. La nature, la planification et l'étendue de ces procédures ainsi que le mode de communication des résultats seront convenus entre le Fonds mondial et les auditeurs avant le début de la mission, et les coûts supplémentaires éventuels seront couverts par la subvention.
56. Dans le cas des portefeuilles ciblés, le Fonds mondial vérifiera et approuvera le mandat correspondant, une seule fois au cours de la période de mise en œuvre ; mais ledit mandat pourra être réévalué dans certaines circonstances exceptionnelles, par exemple :
- en cas de changements importants apportés aux modalités de mise en œuvre ;

- si des risques accrus sont détectés lors de l'évaluation des capacités et/ou de l'examen annuel du module intégré de gestion des risques du récipiendaire principal. Il peut également s'agir de risques émergents détectés dans le cadre du suivi régulier des principaux livrables par un fournisseur d'assurance pendant la mise en œuvre ;
- en cas d'évolution de la portée de l'audit conformément aux directives connexes.

## 4 Choix et accréditation de l'auditeur

### 4.1 Type d'auditeur pour les subventions du Fonds mondial

#### 4.1.1 Institutions supérieures de contrôle des finances publiques (ISC)

57. Pour les subventions du Fonds mondial gérées par un récipiendaire principal public (p. ex., une instance publique ou une autorité statutaire), les ISC sont les auditeurs de choix, à condition qu'elles respectent les exigences minimales énoncées dans les présentes directives (section 4.2.1).
58. Il est possible que la législation nationale exige qu'incombe à l'organisme public d'audit principal du pays hôte – souvent dénommé l'« institution supérieure de contrôle des finances publiques » (ISC) – la responsabilité de réaliser l'audit des subventions du Fonds mondial mises en œuvre par des organismes publics.
59. Le Fonds mondial peut soit demander l'avis indépendant d'un organisme de réglementation ou d'un organe représentatif<sup>10</sup> chargé de superviser la qualité du travail de ses membres pour effectuer un examen de diligence raisonnable, soit demander à des bailleurs de fonds travaillant localement de fournir une référence quant à l'adéquation de l'ISC.
60. Lorsque le Fonds mondial décrète que l'ISC ne répond pas aux normes requises, l'ISC peut proposer de sous-traiter la mission d'audit auprès d'un cabinet indépendant placé sous la responsabilité générale de l'ISC. Si un tel arrangement venait à enfreindre les exigences législatives locales, le Fonds mondial déciderait des dispositions les plus adaptées à prendre pour réaliser l'audit de la subvention après consultation avec le récipiendaire principal.
61. Lorsque l'ISC confie à un tiers le travail de terrain de l'audit et/ou l'établissement du rapport d'audit, la même liste d'exigences minimales s'applique que celles visées à la section 4.2.1.

#### 4.1.2 Auditeurs internes ou institutionnels

62. Dans la mesure du possible, le Fonds mondial fera appel à l'auditeur interne ou institutionnel du récipiendaire principal afin de tirer parti de ses connaissances et de réduire la charge de travail dudit récipiendaire principal. À cette fin, l'auditeur en question doit satisfaire aux exigences du Fonds mondial et le récipiendaire principal doit être disposé à communiquer son rapport d'audit. L'auditeur interne ou institutionnel en réfère au cabinet d'audit engagé par le Conseil d'Administration pour présenter une opinion d'audit indépendante sur les états financiers consolidés de l'organisation.

#### 4.1.3 Auditeur contractuel

63. Un auditeur contractuel sera retenu dans le cas où l'ISC ou les auditeurs institutionnels ne satisfont pas aux exigences minimales du Fonds mondial telles qu'énoncées à la section 4.2.1. Il sera demandé à un cabinet d'audit externe privé de fournir ce service, qui sera nommé à l'issue d'une procédure d'appel d'offres. Il est recommandé que le contrat couvre l'ensemble

<sup>10</sup> Un organisme de ce type serait l'AFROSAI-E (ISC en Afrique anglophone) ou le CREFIAF (ISC en Afrique francophone).

de la période de mise en œuvre, avec reconduction annuelle sous réserve de résultats satisfaisants.

64. Conformément à la réglementation relative aux achats du Fonds mondial, lorsque la subvention du Fonds mondial est gérée par la même entité chargée de la mise en œuvre que celle d'un autre donateur, le Fonds mondial peut décider de faire appel aux services de l'auditeur choisi par le donateur en question, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- (1) Le processus de sélection est ouvert et fait jouer la concurrence<sup>11</sup> ; et
- (2) L'auditeur répond aux exigences minimales telles qu'énoncées à la section 4.2.1.

#### **4.1.4 Auditeur régional**

65. L'approche de l'audit régional consiste à faire appel à un seul et même auditeur pour plusieurs subventions dans différents pays appartenant à une même région ou à plusieurs selon la classification des pays du Fonds mondial. L'existence d'un seul auditeur sur plusieurs pays permet d'améliorer les échanges, la cohérence du processus et la qualité des livrables.

66. L'équipe de pays concernée du Fonds mondial peut choisir d'inclure ou non ses subventions dans le cadre de l'audit régional. Dans ce cas, c'est au Fonds mondial qu'il revient de sélectionner l'auditeur régional. Les coûts de l'audit sont imputés à la ou aux subventions concernées.

## **4.2 Choix et accréditation de l'auditeur**

### **4.2.1 Exigences minimales pour les auditeurs de subventions**

67. Tout auditeur d'une subvention du Fonds mondial doit satisfaire aux exigences minimales suivantes. L'auditeur doit :

- (1) Figurer sur la liste des auditeurs accrédités d'un donateur reconnu<sup>12</sup> intervenant dans le pays hôte<sup>13</sup>. Dans le cas d'ISC, l'auditeur doit être accrédité comme répondant aux normes requises par toute autorité compétente qui est qualifiée pour évaluer les normes de travail<sup>14</sup>. En cas de doute sur la délivrance de l'accréditation, il est demandé de consulter le Fonds mondial ;
- (2) Être un cabinet indépendant, dépourvu de conflits d'intérêts avec le partenaire de mise en œuvre, l'ICN, l'agent local du Fonds, et d'autres fournisseurs d'assurance pour la subvention, ainsi que l'équipe pays concernée du Fonds mondial ;
- (3) Avoir les compétences professionnelles nécessaires et de l'expérience en matière de planification et de réalisation d'audits de cette nature ;
- (4) Avoir le droit d'exercer la profession d'auditeur externe et d'exprimer des opinions d'audit conformément aux dispositions législatives, réglementaires et autres exigences du pays où la subvention est mise en œuvre ;
- (5) Dans certaines circonstances, le Fonds mondial se réserve le droit de présenter sa propre liste de présélection de cabinets d'audit acceptables.

---

<sup>11</sup> Cela ne s'applique pas dans le cas d'une institution supérieure de contrôle des finances publiques.

<sup>12</sup> Par exemple : Banque mondiale, BERD, OIG/RIG (USAID), Commission européenne (Cour des comptes).

<sup>13</sup> En l'absence d'une liste des auditeurs accrédités, il appartient au spécialiste financier de consulter les partenaires présents dans le pays, de mettre à contribution l'agent local du Fonds ou de sélectionner à l'issue d'une procédure ouverte l'un des cabinets d'audit présents dans le pays hôte qui a vérifié de façon satisfaisante les subventions par le passé.

<sup>14</sup> Lorsqu'il s'agit de déterminer l'adéquation de l'ISC, le Fonds mondial tient compte également de facteurs tels que la capacité de l'ISC à incorporer les éléments du mandat standard et de la portée des travaux du Fonds mondial, ainsi que son respect des délais de rapportage tels qu'énoncés dans les présentes directives.

- (6) Avoir connaissance du code de conduite des fournisseurs du Fonds mondial et en respecter les dispositions. Le maître d'œuvre est tenu d'en assurer le respect et, à défaut, de prendre des mesures correctives, allant jusqu'au licenciement de l'auditeur.

#### 4.2.2 Procédures d'approbation

68. L'auditeur choisi, y compris l'auditeur existant du récipiendaire principal, est soumis à l'approbation du Fonds mondial. Hormis les institutions supérieures de contrôle des finances publiques, le choix de l'auditeur doit se faire à l'issue d'une procédure de mise en concurrence. Les procédures suivantes à observer sont des exemples donnés à titre indicatif :

- i. Le récipiendaire principal administre l'appel d'offres pour l'audit, mais c'est au Fonds mondial qu'il appartient d'approuver le choix définitif de l'auditeur (par l'intermédiaire du spécialiste financier du Fonds mondial). S'il existe une liste des auditeurs agréés, le récipiendaire principal communique l'appel d'offres exclusivement aux auditeurs qui y figurent ;
- ii. Le récipiendaire principal présente le dossier d'appel d'offres à l'équipe pays du Fonds mondial, ainsi que toutes les pièces s'y rapportant, pour approbation. Le récipiendaire principal présente le rapport de ses recommandations à l'équipe pays du Fonds mondial en temps utile, de façon à ne pas retarder l'audit et les autres livrables.
- iii. Dans certains cas, le spécialiste financier de l'équipe pays du Fonds mondial peut demander à l'agent local du Fonds d'examiner les recommandations et les pièces attenantes pour confirmer le respect en bonne et due forme des procédures du récipiendaire principal et de la procédure d'appel d'offres. L'équipe pays du Fonds mondial accorde son aval au choix de l'auditeur ou en réfère au récipiendaire principal en cas de désaccord.
- iv. L'auditeur doit confirmer par écrit tout conflit d'intérêts avant son engagement. Il n'est possible de passer outre les conflits qu'en accord avec l'équipe de pays du Fonds mondial et du responsable régional chargé des finances ou du haut responsable du contrôle et de la gestion financière des programmes pour les portefeuilles concernés. Pour toutes les questions de conflits d'intérêts, l'équipe pays du Fonds mondial demande conseil auprès du bureau d'éthique du Fonds mondial.
- v. Dans des circonstances exceptionnelles, le Fonds mondial peut décider de se charger d'organiser l'audit pour le compte du maître d'œuvre. Dans ce cas, il en fera mention dans la confirmation de la subvention ou par une lettre officielle. Le Fonds mondial se chargera de l'administration de l'appel d'offres et du processus de sélection, dont le paiement des frais sera prélevé sur la subvention. L'approbation de l'auditeur appartiendra au Fonds mondial<sup>15</sup>. Le Fonds mondial agira ainsi quand, par exemple, il existe des problèmes de capacité au niveau du maître d'œuvre, des retards d'achat observés au niveau du maître d'œuvre, en cas de mauvais résultats de la part d'auditeurs externes antérieurs, en présence d'un environnement à haut risque, en cas de retard d'envoi du rapport de l'auditeur externe.

69. Le Fonds mondial peut approuver le recours à un auditeur existant ou en mission à condition qu'il réponde aux critères énoncés à la section 4.2.1 Pour les audits financiers spécifiques à des subventions, le Fonds mondial se réserve le droit d'exiger la relance d'un appel d'offres lorsque l'auditeur a déjà été nommé.

70. Dans le cas de portefeuilles ciblés, il appartient à l'agent local du Fonds de procéder à l'examen du processus de sélection de l'auditeur. Le récipiendaire principal conservera l'auditeur retenu

---

<sup>15</sup> Le choix doit être approuvé par le responsable régional chargé des finances et le chef de département pour le financement et le contrôle des programmes du Fonds mondial. Il doit être validé par l'équipe chargée des risques financiers.

pendant toute la période de mise en œuvre, sous réserve de résultats satisfaisants conformément à la section 4.4 et aux exigences visées à la section 4.2.1.

### 4.3 Nomination de l'auditeur

71. Les dispositions de l'audit sont à convenir entre le Fonds mondial et le bénéficiaire principal avant la signature de l'accord de subvention, spécifiquement lors de l'octroi de la subvention. Elles concernent notamment les questions telles que l'approche globale en matière de sélection et d'approbation de l'auditeur. Les principales caractéristiques de la proposition de l'auditeur, notamment en matière de dotation en personnel et de couverture, énoncées au cours de la procédure d'appel d'offres sont à comparer au contrat définitif conclu avec l'auditeur.
72. L'auditeur doit être sélectionné dans les trois mois à compter de la signature de l'accord de subvention. Sa mission ne doit pas se prolonger au-delà de la période de mise en œuvre de la subvention en cours ou de trois ans au total<sup>16</sup>.

### 4.4 Évaluation des résultats, rotation et révocation de l'auditeur

73. Le Fonds mondial et l'ICN – si ses capacités le lui permettent – se chargent d'évaluer les résultats de l'auditeur. Le Fonds mondial peut demander à l'auditeur d'expliquer ses procédures d'assurance qualité et de conformité interne et en quoi elles s'appliquent à la mission du Fonds mondial. L'auditeur est tenu de mettre à la disposition du Fonds mondial ses documents de travail d'audit quand il lui en est fait la demande.
74. Le Fonds mondial n'a pas de politique particulière concernant la rotation des auditeurs externes. Le Fonds mondial respecte les bonnes pratiques promulguées par l'organisme professionnel concerné auquel appartient le cabinet d'audit. S'il s'avère toutefois que l'auditeur ne s'acquiesce pas de ses fonctions en toute indépendance et de façon professionnelle, le Fonds mondial pourra exiger la relance de l'appel d'offres pour l'audit. Les résultats sont évalués comme satisfaisants lorsqu'ils remplissent les critères suivants : i) la présentation en temps voulu du rapport d'audit, ii) la conformité de l'audit avec le mandat convenu et iii) la solidité technique du rapport d'audit ; le Fonds mondial pourra en ajouter d'autres s'il le juge approprié.
75. Avant toute résiliation d'un contrat avec un auditeur existant, le bénéficiaire principal doit en aviser l'équipe de pays du Fonds mondial et obtenir la non-objection par écrit de la part du Fonds mondial. L'avis doit indiquer les raisons détaillées de la révocation et les dispositions prévues pour aboutir à de nouvelles modalités d'audit. Toute modalité différente devra satisfaire aux exigences minimales du Fonds mondial. Le Fonds mondial peut décider de ne pas s'opposer à la résiliation d'un contrat d'audit lorsqu'il y va de l'intérêt de l'indépendance de l'auditeur et que cela s'inscrit dans le cadre des bonnes pratiques internationales.

### 4.5 Frais d'audit

76. Il est acceptable que les frais d'audit de subvention du Fonds mondial soient financés à partir du budget de subvention du Fonds mondial. De même, les audits de sous-bénéficiaires distincts convenus avec le Fonds mondial doivent être financés à partir de la subvention. Cependant, le Fonds mondial ne finance pas les dépenses de frais normalement associés à l'audit annuel des états financiers des programmes ou institutionnels d'un bénéficiaire principal, qu'il aurait engagés de toute façon, indépendamment de la subvention du Fonds

---

<sup>16</sup> Par exemple, pour une période de mise en œuvre de 3 ans, l'auditeur peut être nommé pour une période maximale de 3 ans. Cependant, si un auditeur est nommé après la 2<sup>e</sup> année de la période de mise en œuvre, le bénéficiaire principal aura le choix de nommer celui-ci soit pour une période qui court jusqu'à la fin de la période de mise en œuvre de la subvention, soit pour un maximum de 3 exercices. La reconduction annuelle de l'auditeur dépendra de ses bons résultats. Se reporter à la section 4.4.

mondial. Il est acceptable que les dépenses des frais d'audit additionnels réels associés à l'exécution des obligations d'audit du Fonds mondial soient financées à partir de la subvention.

77. Le bénéficiaire principal doit démontrer que les frais d'audit ont été convenus d'une manière juste et transparente et acquittés selon un échéancier convenu. Le Fonds mondial se réserve le droit d'être directement impliqué dans les négociations ou de demander à l'agent local du Fonds de le représenter. Le Fonds mondial peut aussi exiger que les frais d'audit soient réglés par paiement direct versé à l'auditeur plutôt qu'en déboursant des fonds au bénéficiaire principal, conformément à la Note de Politique opérationnelle sur les décisions de financement annuel et les décaissements.
78. Dans des circonstances exceptionnelles telles que visées à la section 4.2.2, le Fonds mondial peut décider de se charger d'organiser l'audit pour le compte du maître d'œuvre. Dans de tels cas, il appartient au Fonds mondial de déterminer que les travaux ont été exécutés conformément aux critères requis et d'approuver le paiement à l'auditeur.

## **5 Cadre comptable et états financiers de l'audit financier**

### **5.1 Cadre comptable et états financiers des subventions à des fins spéciales**

#### **5.1.1 Principes, conventions et base comptables**

79. Le Fonds mondial encourage les maîtres d'œuvre à observer les normes comptables applicables et les lois et règlements en vigueur pour choisir la méthode de comptabilité à adopter (comme la comptabilité de trésorerie, d'exercice, de trésorerie modifiée, ou d'exercice modifiée). La base comptable sélectionnée doit être clairement définie et décrite dans le manuel comptable et financier et elle doit être appliquée de façon uniforme. Celle-ci doit notamment reconnaître et mesurer les recettes, les dépenses, les actifs et les passifs.
80. Les principes comptables sont un ensemble de règles, de normes et de directives utilisé par une organisation pour l'enregistrement et la communication de l'information financière. Le maître d'œuvre est tenu d'identifier et de suivre les normes comptables applicables, qui peuvent inclure :
- Les normes internationales d'information financière (IFRS) ;
  - Les normes comptables internationales du secteur public (IPSAS) ;
  - Les normes comptables nationales ; et
  - Tous autres principes comptables généralement reconnus (PCGR)<sup>17</sup>.
81. Les politiques comptables sont les principes, les fondements, les conventions, les règles et les pratiques spécifiques employés par une organisation lors de la préparation et de la présentation des états financiers. Le maître d'œuvre est tenu de choisir et d'appliquer les conventions comptables appropriées de façon uniforme pour des transactions similaires, ainsi que pour d'autres événements et dans d'autres conditions.

#### **5.1.2 Établissement des états financiers du bénéficiaire principal**

82. Deux types d'états financiers sont acceptables pour l'audit financier : les états financiers propres du maître d'œuvre ou ceux spécifiques à une subvention. Dans les deux cas, c'est au bénéficiaire principal qu'incombe la responsabilité de l'établissement des états financiers consolidés de la subvention.

---

<sup>17</sup> Ceux-ci peuvent comprendre les PCGR des États-Unis, les PCGR britanniques, etc.

83. Lorsque le Fonds mondial accepte de se fonder sur les états financiers propres du maître d'œuvre (p. ex., une formule d'audit personnalisée), il est impératif que le maître d'œuvre suive son propre cadre comptable. Il revient au maître d'œuvre indiquer si ses états financiers ont été établis d'après le cadre comptable national ou un cadre comptable reconnu au niveau international.
84. Les états financiers doivent être directement dérivés des systèmes de comptabilité ou de communication de l'information du récipiendaire principal ou du sous-récipiendaire concerné. En cas d'utilisation d'un cadre local de communication de l'information, celui-ci doit être conforme à la norme internationale reconnue. Tout écart important doit être porté à l'attention du Fonds mondial préalablement à l'audit et visé dans les notes afférentes aux états financiers. L'auditeur est tenu d'attirer l'attention du lecteur sur tout écart par rapport à la norme comptable utilisée par le récipiendaire principal.
85. Les modifications (le cas échéant) apportées à la base comptable doivent être traitées conformément à la norme comptable applicable. L'impact des modifications apportées à la convention comptable, des jugements et des estimations de la direction doit être clairement précisé et présenté dans les états financiers de l'entité déclarante.

### 5.1.3 États financiers des subventions à des fins spéciales pour l'audit financier

86. Les états financiers des subventions à des fins spéciales sont à présenter dans l'ordre suivant :
- i. Dans la devise de l'accord de subvention<sup>18</sup>, un rapport des recettes et des dépenses montrant les fonds reçus de la part du Fonds mondial, toutes autres recettes liées à la subvention et toutes les dépenses imputables à la subvention pour la période en cours et les périodes cumulées. Les dépenses imputables à la subvention et les écarts sont à déclarer en comparaison avec le budget tel qu'établi dans l'accord de subvention pour la période concernée ;
  - ii. Toute autre note ou note de bas de page applicable ;
  - iii. Les compléments d'informations sur les avances et les immobilisations, y compris :
    - (1) Un relevé présentant les avances accordées au sous-récipiendaire et le rapprochement du montant total des fonds de la subvention que le récipiendaire principal a avancés aux sous-réceptaires et le solde disponible total avec les dépenses enregistrées du sous-récipiendaire et les soldes disponibles du récipiendaire principal/sous-récipiendaire à la fin de la période de communication de l'information ;
    - (2) Un relevé récapitulatif des actifs montrant les actifs du programme achetés avec les fonds de la subvention. Ce relevé récapitulatif doit indiquer les actifs reportés des périodes précédentes (soldes d'ouverture), ainsi que les adjonctions, cessions et écritures d'annulation de la période en cours d'audit et le solde de clôture<sup>19</sup> ; et
    - (3) Les notes aux compléments d'informations : ces notes contiennent des informations permettant de mieux comprendre la fonction des compléments d'informations (hypothèses importantes, estimations comptables et informations connexes), ainsi que les informations fiscales nécessaires<sup>20</sup>.
87. Voir les annexes 1 et 2 pour connaître le format des différents éléments des états financiers.

---

<sup>18</sup> Les états financiers peuvent être présentés dans la devise locale, à condition toutefois d'en préciser la contre-valeur dans la devise de déclaration de l'information de la subvention.

<sup>19</sup> Le récipiendaire principal doit tenir à jour un registre des immobilisations qui peut lui être demandé en cas de besoin par l'équipe de pays du Fonds mondial et les différents fournisseurs d'assurance.

<sup>20</sup> Voir les informations fiscales du récipiendaire principal visées dans les [directives concernant le RA/DD](#) pour en savoir plus.

#### 5.1.4 Cas spécifique de paiement direct à un tiers

88. À son entière appréciation, le Fonds mondial peut décider d'attribuer directement un contrat à des entités tierces. Peuvent être concernés des agents financiers, des agents fiduciaires ou des auditeurs externes. De même, le récipiendaire principal peut choisir d'avoir recours au mécanisme d'achats groupés que l'équipe d'approvisionnement du Fonds mondial utilise pour acheter des produits de base à destination des bénéficiaires principaux.
89. Dans ces cas, le Fonds mondial paye directement ces organisations. Dans le cas des états financiers des subventions à des fins spéciales pour l'audit financier, le Fonds mondial exige des bénéficiaires principaux qu'ils indiquent dans les états financiers le décaissement effectué et les dépenses connexes. Les dépenses réelles doivent être comptabilisées sur la base des factures définitives.
90. L'auditeur doit se mettre en relation avec l'équipe de pays du Fonds mondial pour lui indiquer les montants et l'état de livraison des biens ou services.

## 6 Normes de mission d'audit et d'assurance

91. Les audits visés dans les présentes directives doivent se dérouler conformément à la norme internationale d'audit (ISA) ou, pour les auditeurs des finances publiques, conformément aux normes internationales des institutions supérieures de contrôle des finances publiques (ISSAI).
92. Plus précisément :
- L'audit financier doit se dérouler en conformité avec les normes internationales d'audit (ISA), et plus particulièrement, en conformité avec ISA 800 (*Audits d'états financiers établis selon un référentiel comptable à usage particulier et la norme pertinente pour les entités publiques auditées*) ou les normes internationales des institutions supérieures de contrôle des finances publiques (ISSAI). Il est également recommandé que les auditeurs observent les normes locales émises en complément d'ISA 800. Sont aussi à observer les normes concernant la communication de l'information relative aux missions de financement des bailleurs de fonds.
  - L'audit des systèmes et l'audit de la performance sont effectués en conformité avec la norme internationale relative aux missions d'assurance (ISAE 3000 pour les *missions autres que des audits ou les examens limités de l'information financière historique*), ou avec les normes internationales des institutions supérieures de contrôle des finances publiques (ISSAI), ou toute autre norme internationale pertinente.

## 7 Rapport d'audit et opinions d'audit

### 7.1 Audit financier spécifique à une subvention

93. Le format et le contenu des rapports d'audit spécifiques à une subvention suivent de près la norme internationale d'audit 700 (révisée) telle qu'illustrée dans le rapport complet de l'auditeur à l'annexe 3 des présentes directives. L'auditeur doit fournir :

- (1) Une table des matières et une synthèse ;
- (2) Le rapport de l'auditeur sur les états financiers des subventions à des fins spéciales ;



- (3) Le rapport de l'auditeur sur la conformité avec l'accord de subvention<sup>21</sup> ; et
- (4) La lettre de recommandation.

94. La lettre de recommandation doit faire explicitement mention des éventuels constats de carences en matière de contrôles internes dans les domaines opérationnels suivants :

- (1) Gestion financière<sup>22</sup> ;
- (2) Gestion du sous-réциpiendaire ;
- (3) Gestion du programme ;
- (4) Gestion des stocks ;
- (5) Gestion des achats ;
- (6) Respect de l'accord de subvention<sup>23</sup> et du droit applicable ; et
- (7) Suivi des déficiences constatées dans le rapport d'audit précédent.

95. L'auditeur inscrit chaque constatation dans l'une des six sous-catégories de risques financiers définies par le Fonds mondial et présente un tableau récapitulatif montrant les constatations par sous-catégorie de risque et leur notation. Il s'agit des six sous-catégories suivantes :

- (1) Modalités inadaptées de circulation des capitaux
- (2) Contrôles internes insuffisants
- (3) Fraude financière, corruption et vol
- (4) Comptabilité et rapports financiers inadéquats
- (5) Rapport coût/efficacité médiocre
- (6) Modalités d'audit inadéquates

La définition de chacune de ces sous-catégories est donnée dans [les directives du Fonds mondial relatives à la gestion des risques financiers](#).

96. L'auditeur est tenu également de remplir le tableau des dépenses non conformes en suivant le modèle figurant dans les termes de références pour l'audit financier externe des programmes recevant le soutien du Fonds mondial.

## 7.2 Audit du système

97. Le format et le contenu des rapports d'audit doivent suivre rigoureusement le rapport illustratif (annexes 4 et 5 des présentes directives). L'auditeur doit confirmer l'existence de contrôles internes et émettre une opinion quant à la conception des contrôles dans un premier temps. Si cette opinion est assortie d'une réserve ou défavorable, il convient de discuter avec l'équipe de pays concernée du Fonds mondial de la nécessité de vérifier l'efficacité opérationnelle du contrôle en question et d'arrêter une décision en ce sens.

---

<sup>21</sup> Pour le Fonds mondial, la définition de la conformité est encadrée, entre autres, par les dispositions de l'accord de subvention concerné précisant que le bénéficiaire de la subvention est tenu de mettre en œuvre le programme en conformité avec le budget détaillé du programme convenu avec le Fonds mondial et de prendre toutes les mesures appropriées et nécessaires pour respecter 1) les directives du Fonds mondial relatives à l'établissement du budget de la subvention (2017, telles que modifiées ponctuellement), 2) le Guide des produits de santé (2017, tel que modifié ponctuellement), et 3) les autres politiques, procédures, règlements et directives que le Fonds mondial peut, à tout moment, communiquer par écrit au bénéficiaire de la subvention.

<sup>22</sup> Sont inclus tous les autres processus clés qui ne figurent pas dans ce paragraphe.

<sup>23</sup> Les cas mineurs de non-conformité doivent être mentionnés dans la lettre de recommandation.

### 7.3 Audit de performance

98. Contrairement à l'ancien type de rapports, le format et le contenu du rapport d'audit de performance sont propres à chaque mission. Il appartient à l'équipe pays du Fonds mondial de convenir du contenu du mandat, lequel peut influencer la structure du rapport.

## 8 Présentation et examen du rapport d'audit

### 8.1 Cycles des rapports d'audit

99. La période annuelle devant faire l'objet d'un audit doit correspondre au cycle annuel de communication de l'information de la subvention, tel que visé dans le budget récapitulatif et le cadre de la performance qui figurent dans l'accord de subvention. Tout écart doit être convenu à l'avance par écrit avec le Fonds mondial. Lorsque la première période de vérification est inférieure à six mois à compter de la date de début de la subvention, cette période peut être prolongée pour couvrir la période allant de la date de début de la subvention jusqu'à la fin de la deuxième année de la période de mise en œuvre<sup>24</sup>, à condition que la durée maximale de la période d'audit ne dépasse pas une période de 18 mois.
100. Lorsque la période de mise en œuvre de la subvention est prolongée, la dernière période des états financiers et le dernier cycle du rapport d'audit doivent correspondre au cycle dans le budget récapitulatif actualisé qui tient compte de ce prolongement. Dans ce cas, il est fort probable que la période d'audit chevauchera deux périodes d'utilisation des fonds alloués. Les états financiers établis par le bénéficiaire principal doivent faire la distinction entre les recettes et les dépenses pour chaque période d'utilisation des fonds alloués.
101. Une période d'audit ne devrait pas chevaucher deux périodes de mise en œuvre – à l'exception des cas reposant sur un audit statutaire tel que présenté pour la formule d'audit personnalisée (section 3.3.2.).
102. Lorsque la formule d'audit personnalisée est sélectionnée, l'audit financier spécifique à la subvention qui a lieu à la fin de la période de subvention doit couvrir l'intégralité de la période d'utilisation des fonds alloués. Dans ce cas, le Fonds mondial peut demander à l'auditeur un rapport d'audit intermédiaire se concentrant sur les contrôles avant la fin de la subvention.

### 8.2 Date d'échéance

103. Le rapport d'audit et la lettre de recommandation (le cas échéant) doivent être présentés au Fonds mondial dans les six mois après la fin de la période visée par l'audit. Tout rapport n'est estimé reçu qu'à partir du moment où ces deux documents, dûment signés par les auditeurs, sont remis au bénéficiaire principal et au Fonds mondial. La réception en bonne et due forme du rapport d'audit et de la lettre de recommandation nécessite aussi que toutes les itérations entre le bénéficiaire principal et l'auditeur, y compris l'examen par le Fonds mondial ou l'un de ses mandataires, soient réalisées et finalisées avant la date limite de présentation fixée à six mois. Le bénéficiaire principal doit vérifier que l'auditeur envoie une copie électronique des rapports<sup>25</sup> directement au Fonds mondial.

---

<sup>24</sup> Par exemple, en supposant que la date de fin d'exercice du bénéficiaire principal tombe le 31 décembre et que la date de début de la période de mise en œuvre tombe le 1<sup>er</sup> août 2019, la période du premier audit courra du 1<sup>er</sup> août 2019 au 31 décembre 2020 au lieu de la période de 5 mois se terminant le 31 décembre 2019.

<sup>25</sup> C'est à l'auditeur qu'incombe cette responsabilité, qui doit être mentionnée dans le contrat entre le bénéficiaire principal et l'auditeur.

### **8.3 Format de présentation**

104. Tous les états financiers vérifiés présentés doivent se trouver dans un format qui ne peut pas être altéré ou modifié (comme .PDF), toutes les pages étant dans le bon ordre. Le Fonds mondial n'acceptera pas d'états financiers vérifiés incomplets, non signés ou qui ont été altérés.

### **8.4 Examen et approbation d'états financiers ayant fait l'objet d'un audit**

105. Le spécialiste financier de l'équipe de pays du Fonds mondial examine le ou les rapports présentés et la ou les lettres de recommandation et peut demander à l'agent local du Fonds de faire de même. Le spécialiste financier et/ou l'agent local du Fonds contrôle l'application de certains aspects, tels que le respect du mandat et les progrès accomplis en vue de l'application de recommandations passées.

106. Cet examen permet de dégager les problèmes critiques relevant de chaque catégorie de risques à résoudre dans le cadre du plan d'action de gestion. Celui-ci sera communiqué au bénéficiaire principal. C'est l'occasion aussi d'examiner le statut de mise en œuvre des constats d'audits passés. Le Fonds mondial se réserve le droit de demander à l'agent local du Fonds d'assister à la réunion de validation des constats de l'audit entre l'entité auditée et l'auditeur.

### **8.5 Remboursements**

107. En vertu des conditions de l'accord de subvention, le Fonds mondial peut demander un remboursement au bénéficiaire principal dans les cas où l'audit a relevé des dépenses non conformes financées par les ressources du Fonds mondial. Le processus de recouvrement se déroulera en conformité avec la Note de Politique opérationnelle sur les recouvrements.

## **9 Rôles et responsabilités**

### **9.1 Instance de coordination nationale (ICN)**

108. Si l'ICN a créé un Comité d'audit et/ou d'éthique ou un comité équivalent, celui-ci doit avoir le droit de s'opposer à l'auditeur proposé pour des raisons d'indépendance ou d'autres raisons tangibles. Bien que la plupart des ICN ne disposent pas des moyens nécessaires pour traiter des aspects techniques du choix de l'auditeur, une ICN peut néanmoins s'acquitter de cette obligation si elle dispose d'un sous-comité des finances ou si elle compte en son sein des membres ayant de l'expérience dans le choix et la gestion d'auditeurs. L'ICN peut superviser le processus de sélection de l'auditeur si celui-ci est effectué par le bénéficiaire principal.

109. Il appartient à l'auditeur de présenter à l'ICN ou au sous-comité des finances un compte rendu des principales conclusions de l'audit.

### **9.2 Bénéficiaire principal**

110. En conformité avec les conditions de l'accord de subvention concerné, le bénéficiaire principal est tenu de s'assurer de tenir à la disposition de l'auditeur indépendant tous les livres et les registres et tous les renseignements nécessaires sur le travail de consolidation effectué avec les sous-bénéficiaires, d'enregistrer toutes les écritures et ajustements comptables et de prendre toutes les autres mesures nécessaires pour permettre à l'auditeur de s'acquitter de ses fonctions.

111. Il appartient au récipiendaire principal de tenir à jour les livres, registres, documents et autres pièces comptables, de façon à faire apparaître, sans restriction, l'ensemble des soldes, flux de trésorerie, coûts engagés et recettes encaissées par le récipiendaire principal et les sous-réceptaires dans le cadre du programme prévu par l'accord de subvention. Il s'agira de montrer les progrès globaux accomplis en vue de l'achèvement du programme. Le récipiendaire principal et les sous-réceptaires sont tenus de conserver les registres financiers de la subvention pendant la période stipulée dans l'accord de subvention concerné, qui est en général de sept ans à compter de la date du dernier décaissement de la subvention, ou pendant toute période supplémentaire que la législation du pays peut exiger.
112. Le récipiendaire doit engager un auditeur selon les exigences minimales énoncées dans les présentes directives et doit faciliter le déroulement de l'audit. Il est tenu de présenter le rapport d'audit au Fonds mondial et doit répondre aux demandes de renseignements émanant du Fonds mondial ou de l'agent local du Fonds. Dans le cadre de l'examen du projet de rapport, le récipiendaire principal doit veiller à ce que le rapport d'audit soit conforme au mandat. Le récipiendaire principal doit répondre aux recommandations de l'audit et les mettre en œuvre, si nécessaire.

### **9.3 L'agent local du Fonds**

113. L'équipe de pays du Fonds mondial peut demander à l'agent local du Fonds de participer aux réunions de planification et de clôture de l'audit, en tant que fonction de contrôle supplémentaire auquel a recours le Fonds mondial à des fins d'assurance. Lors de ces réunions, l'agent local du Fonds a pour rôle de comprendre les lacunes éventuellement relevées et de les expliquer à l'auditeur. L'agent local du Fonds est tenu d'aviser le Fonds mondial à chaque fois qu'il relève une lacune importante ou des problèmes techniques.
114. Dans le cadre de l'évaluation des risques de l'auditeur et des efforts visant à comprendre le profil de risques du récipiendaire principal, il revient à l'auditeur de se mettre en relation avec l'agent local du Fonds. Cette prise de contact doit se faire en coordination avec l'équipe pays concernée du Fonds mondial. Le Fonds mondial table sur l'entière coopération de la part de l'agent local du Fonds à chaque fois que l'équipe pays du Fonds Mondial ou l'auditeur externe lui en fait la demande.

### **9.4 Le Secrétariat du Fonds mondial**

115. L'auditeur doit être jugé acceptable par le Fonds mondial, qui est chargé d'approuver les modalités de l'audit en s'appuyant sur les conseils de l'agent local du Fonds et d'autres partenaires le cas échéant.
116. C'est au Fonds mondial d'approuver la liste de présélection des auditeurs possibles et les documents de l'appel d'offres de l'audit avant leur publication, ainsi que le choix définitif de l'auditeur du récipiendaire principal. Dans des cas exceptionnels, le Fonds mondial se chargera de l'intégralité du processus de sélection et de conclusion du contrat. Lorsque des audits distincts et autonomes de sous-réceptaires sont effectués, il est possible que les mêmes règles s'appliquent à ces sous-réceptaires.
117. Par l'intermédiaire de l'équipe pays concernée, le Fonds mondial contrôle la réception du rapport d'audit, l'examine et l'accepte, puis demande des précisions sur les mesures à prendre. L'équipe pays du Fonds mondial contrôle de près la mise en œuvre des recommandations de l'audit et évalue la performance du récipiendaire principal quant à donner suite aux recommandations et à les valider. Le Fonds mondial peut décider de prendre certaines mesures concernant des rapports d'audit qui sont ajournés ou posent des problèmes, comme : la révision des montants décaissés, l'établissement de dates butoirs pour l'accomplissement de certaines tâches, le changement des modalités de mise en œuvre ou la résiliation du contrat de l'auditeur.

118. Le Fonds mondial exige un haut niveau de qualité pour tout audit. S'il se produit une situation où le Fonds mondial n'accepte pas le rapport, il appartient à l'auditeur et au récipiendaire principal de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'en présenter une version acceptable. Le paiement final de l'audit est effectué sur acceptation du rapport d'audit par le Fonds mondial. Entre-temps, le récipiendaire principal doit comptabiliser les frais d'audit comme des dépenses à régler ou des fonds engagés, le cas échéant, en fonction de sa propre convention comptable.